Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID: 035-213501265-20231002-D_23_216-DE



CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÉRATION N° 23-216 - 26 septembre 2023

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Exercice des mandats locaux

Membres en exercice: 29

Quorum: 15

Présents: 21

Pouvoirs: 4

Votants: 25

Présents:

Dominique DELAMARRE - Philippe SALAÜN - Laurence BIENNE - Mathieu LUCAS MOUNIER - Isabelle LEBOURDAIS - Jean-Philippe MEHU - Hermine TOFFOLETTI - Anne GADBY - Joël SIELLER- Jean-Marc JOUMIER - Nadine JOUAULT - Françoise LEBRUN - Sandrine THURET - Cédric BINET - Matthieu CHANEL - Julien DUBOIS - Sylvie LE LAY - Michèle MOTEL - Patrick JUMEL - Patricia AUGUIN - Pierrick

AUFFRAY

Excusés:

Jean LEMOINE - Pascale THEZE - Thierry PRESSARD - Audrey GROSHENY -

Quentin PILLET

Absentes:

Catherine CHERIF - François CHARMETEAU - Bruno MARGOTTIN

Pouvoirs:

Jean LEMOINE à Jean-Philippe MEHU - Pascale THEZE à Isabelle LEBOURDAIS - Thierry PRESSARD à Michèle MOTEL - Audrey GROSHENY à Pierrick AUFFRAY

Secrétaire de séance :

Isabelle LEBOURDAIS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Maire, après avoir été convoqué le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 impose aux collectivités de désigner un référent déontologue de l'élu local. Il est complété par l'arrêté du 6 décembre 2022, précisant les modalités d'intervention.

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération de la Collectivité ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci:

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Etant entendu l'exposé de Dominique DELAMARRE,

Il est proposé:

1°) De désigner comme référent déontologue M. Marc BERGBAUER, Directeur Général des Services honoraire de collectivité de moins de 10 000 habitants, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID: 035-213501265-20231002-D_23_216-DE

2°) De définir les modalités de saisine de la façon suivante : le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail, précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral).

- 3°) De définir les modalités de délivrance du conseil : le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande (un mois maximum), par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
- 4°) De définir la rémunération du référent déontologue : le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022.

Cette indemnité sera versée par la commune une fois l'avis rendu à l'élu concerné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

POUR AMPLIATION

Le Maire,

Dominiqué

La secrétaire de séance,

Isabelle LEBOURDAIS

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE compte tenu de la

-Réception en Préfecture le 02/10/2023

-Publication en ligne le 02/10/2023

-Notification le

Le Maire,

Dominique DELAMARRE

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire . Le recours gracieux Devant le Tribunal Administratif . Le recours contentieux	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux moi à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recour contentieux devant le Tribunal Administratif. Le recours contentieux doit être présenté dans les deux moi à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr